RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABEL CONSULTANTS
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.774,90 euros
Siège social : 11 rue du Neufbourg
57000 METZ
RCS METZ 344 136 759

STATUTS

Modifiés suite à l'AGE du 10/04/2024

Certifié conforme

[redacted]

AG

ABEL CONSULTANTS

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article premier - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente Société, une Société à Responsabilité Limitée régie par la législation française, notamment par la loi n. 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n. 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet

- Activité de marchands de biens ;
- Réalisation de lotissements de terrains ;
- Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
  Gérance d'immeubles ;
- Rénovation et réhabilitation d'immeubles ;
- Promotion immobilière

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou à tous objets similaires ou connexes

- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupements d'intérêts économique.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

"ABEL CONSULTANTS"

AG

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

(57) METZ - 11 rue du Neufbourg

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société, savoir

- Monsieur André PELTIER,
  la somme de dix mille deux cent frs ci ..... 10200 F

- Monsieur Georges BLAISE,
  la somme de quarante mille huit cent frs ci 40800 F

Soit au total la somme de cinquante et un mille frs .. 51000 F

Laquelle somme de 51000 F, a été déposée par les associés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société

- à la Banque : BNP Avenue Robert Schuman à (57) METZ
  sous le numéro : 00451 - 261 - 509 - 47 - 62
- le 13 janvier 1988

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce.

AG

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7774 euros et divisé en 510 parts sociales égales de 15,24 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante

- A la société de droit luxembourgeois PYXIS PARTNERS SARL, à concurrence de cinq cent dix parts sociales, numérotées 1 à 510 inclus.

Total égal au nombre de parts composants le capital social : cinq cent dix (510) parts sociales

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 510 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la Loi.

Article 9 – Représentation des parts sociales

Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus, interdit d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts, régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit après.

Article 10 - Transmission de parts sociales

I - Cessions

§ 1 - Forme de la cession - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

§ 2 - Agrément des cessions Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 3 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée - Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le § 5 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège

social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 8 des présents statuts relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant, ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

§ 4 - Procédure de l'agrément et du rachat - Dans les huit jours qui suivent la notitification à la Société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au § 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recomandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant, peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recomandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder. A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie

aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au § 4 ci-dessus.

Les offres d'achat, doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts sociales offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ces tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la Société, le Gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat, et à la réduction corrélative du capital de la Société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le § 6 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la Société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la Société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le § 4 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées nonobstant les offres d'achat particlles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de

AG

descendants alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Toutefois, en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé donateur peut se prévaloir du défaut d'achat ou de rachat dans le délai ci-dessous pour réaliser la donation, même s'il possède ses parts depuis moins de deux ans.

§ 5 - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

a) Fixation du prix Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs, et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la Société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

b) Frais d'expertise - Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié, par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la Société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs de la Société.

c) Paiement du prix - Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la Société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé , sur justification, à la Société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

AG

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les quinze jours de la détermination du prix.

§ 6 - Droit au dividende - Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférant à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II - Transmission en suite de décès ou d'une dissolution de communauté entre époux

§ 1 Transmission en suite de décès - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une letttre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l' agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 11 des présents statuts, mais elle n'est compté que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les

associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la Société.

En ce qui concerne la pocédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous le § 4 et 5 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

§ 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, le Gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, la Gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La Gérance avise d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous les § 4 et 5 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

Article 11 - Indivisibilite des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 12 - Droit des associés - Responsabilité

§ 1 - Droits attribués aux parts - Chaque part donne droit à une fraction de bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

§ 2 - Transmission des droits - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint, et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

§ 3 - Nantissement des parts - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts

AG

sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

§ 4 - Information des associés - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et Commissaire aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

§ 5 - Responsabilité des associés - Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 13 - Décès, Interdiction, Faillite ou Déconfiture d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE TROIS

GERANCE

Article 14 - Nomination et pouvoirs du ou des Gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personne physiques, associés ou non, choisis par les associés. Le ou les Gérants sont toujours rééligibles.

Le ou les premiers Gérants seront nommés par décision ordinaire des associés aussitôt après la signature des présentes.

Les Gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les Gérants ont seuls la signature sociale.

Dans les rapports avec les tiers, chaque Gérant engage la

Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les associés, chaque Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Chaque Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Article 15 - Durée des fonctions du ou des Gérants

§ 1 - Durée - La durée des fonctions du ou des Gérants est déterminée par l'assemblée qui le ou les nomme.

Tout Gérant est dans tous les cas révocable par décision des associés, représentant plus de la moitié du capital social. En outre, il est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

§ 2 - Cessation de fonctions - Les fonctions de tout Gérant, cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une comdamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraine pas de dissolution de la Société.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après.

§ 3 - Dommages-intérêts - Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 16 - Rémunération des Gérants

Les Gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel indexé ou non, et, éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant, sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Les Gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les Gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire des biens de la Société, le Gérants, et d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le redressement et la liquidation judiciaire des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE QUATRE

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - Décisions collectives

§ 1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative, soit du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin, d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés.

§ 2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations des parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

§ 3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer les Gérants, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre les Gérants et un associé et la Société, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas modifications aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absence ou d'absentention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont pises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la Société en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 20 - Assemblées Générales

§ 1 - Convocation - Les Assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les

statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

§ 2 - Ordre du jour - L'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation ;

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que le contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3 - Participation aux décisions et nombre de voix - Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4 - Représentation - Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée.

Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

§ 5 - Réunion, Présidence de l'Assemblée - L'Assemblée est présidée par le ou les Gérants.

Si le ou les Gérants ne sont pas associés, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la Présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 21 - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le § 1, alinéa 1 et 2 de l'article 19 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des

résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 - Procès-verbaux

§ 1 - Procès-verbaux d'Assemblées Générales - Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le Président du séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales, détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

§ 2 - Consultation écrite - En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

§ 3 - Registre de procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et côtés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

§ 4 - Copies ou extraits de procés-verbaux - Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le ou les Gérants.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux comptes ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants doivent répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées,le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux comptes, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procés-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE CINQ

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination éventuelle d'un Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du captal

social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 25 – Exercice social (AGE du 12/12/2014)

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 26 – Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire general de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 27 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent et les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la

social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 25 – Exercice social (AGE du 12/12/2014)

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 26 – Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 27 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent et les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la

formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés ;

Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Gérant.

TITRE SEPT

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Dissolution

§ 1 - Arrivée du terme statutaire - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective

extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

§ 2 - Dissolution anticipée - La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

- Réunion de toutes les parts en une seule main : En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

- Réduction du capital au-dessous du minimum légal : la réduction du capital au-dessous du minimum légal ou les capitaux propres de la Société devenant inférieurs à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution de la Société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 29 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispostions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE HUIT

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société, ou de sa liquidation,

AG

seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réél.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce - Publicité - Pouvoirs - Frais

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer la déclaration de conformité prescrite par la loi au Greffe du Registre de Commerce compétent.

II Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 32 - Délais

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Article 33 - Reprise d'engagements

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts et annexent aux présentes un état décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation, dressé par Monsieur André PELTIER

La signature des présentes, emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée.

Les soussignés autorisent les associés désignés dans l'état sus-visé à contracter pour le compte de la Société les engagements figurant également sur ledit état.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera par elle reprise de tous ces engagements.

Fait en quatre originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe, un pour rester déposé au siège social, ; et en deux exemplaires sur papier libre pour chacun des associés, conformément à la loi.

[redacted]

Le 10.04.2024